

ARTICLE 2.- Le périmètre de la carrière d'une superficie réputée égale à 02ha 81a 68ca est défini par les points sommets de coordonnées UTM WGS 84 (Zone 28 P) suivants:

Points	X	Y
B1	1623501.88	265902.53
B2	1623424.03	265878.78
B3	1623393.22	265869.38
B4	1623204.25	265811.74
B5	1623217.81	265727.52
B6	1623458.58	265786.57
B7	1623480.70	265791.99
B8	1623485.61	265800.74
B9	1623512.91	265849.26

ARTICLE 3.- Cette autorisation est valable pour une durée de cinq (5) ans, à compter de la date de signature du présent arrêté et peut être renouvelée plusieurs fois pour une période de cinq (5) ans, à chaque fois dans les mêmes formes.

ARTICLE 4- la société GRAVILLONS MMS & SITOR SA a déjà réalisé une étude d'impact environnemental et social conformément au Code de l'environnement et aux décrets et arrêtés y afférents, elle est tenue de respecter les mesures prévues dans le plan de gestion environnementale et social.

ARTICLE 5.- La société GRAVILLONS MMS & SITOR SA est assujettie, après notification de l'arrêté portant autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée permanente, au paiement d'un montant de deux millions cinq cent (2 500 000) francs CFA, représentant les droits fixes et au paiement de cent quarante mille huit cent quarante (140 840) francs CFA, représentant la redevance superficielle de la première année au taux de 50 000 FCFA/ha/année à la délivrance et à chaque renouvellement.

A chaque renouvellement, la société GRAVILLONS MMS & SITOR SA versera à la caisse intermédiaire des recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar, les droits fixes exigibles.

ARTICLE 6.- Dans un délai de trois (3) mois à compter de la date de délivrance de l'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière, la société GRAVILLONS MMS & SITOR SA est tenue de procéder au bornage du périmètre attribué à ses frais par un géomètre agréé.

ARTICLE 7.- La Direction technique de la carrière sera assurée par un Chef de chantier dont le nom sera porté à la connaissance de l'administration minière notamment la Direction des Mines et de la Géologie et enregistré par le Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar.

Le Chef de chantier sera responsable de l'application des prescriptions décrites par le Code minier et son décret d'application sur la sécurité et l'hygiène dans la carrière.

ARTICLE 8.- La zone à exploiter de la carrière sera protégée au niveau des points dangereux par tout moyen de clôture offrant des conditions suffisantes de sûreté et de solidité (fil de fer barbelé, merlon, etc.).

ARTICLE 9.- La carrière sera exploitée par fronts de taille. Aucune exploitation par fouilles individuelles ne sera permise.

ARTICLE 11.- La société GRAVILLONS MMS & SITOR SA est soumise aux dispositions législatives et réglementaires relatives à la préservation de l'environnement, à l'urbanisme, les établissements classés dangereux, insalubres ou incommodes et à la protection du patrimoine forestier.

GRAVILLONS MMS & SITOR SA est tenue à la réhabilitation des terrains après exploitation.

ARTICLE 12.- Cette autorisation peut être à tout moment retirée après mise en demeure de deux (2) mois par le Ministre chargé des Mines pour l'un des motifs suivants :

- violation grave des dispositions de la réglementation minière ;
- non versement des droits ou des redevances minières exigibles ;
- non-respect des obligations relatives à la protection de l'environnement et à la préservation du patrimoine archéologique et forestier ;
- non démarrage des travaux six (6) mois après la notification de l'arrêté d'autorisation d'ouverture et d'exploitation de carrière privée sans motif valable ;
- abandon de l'exploitation durant une (1) année, sans motif valable ;
- manquement grave aux règles d'hygiène et de sécurité du travail.

ARTICLE 13.- La société GRAVILLONS MMS & SITOR SA versera à la caisse intermédiaire de recettes du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar, une redevance minière trimestrielle au taux de quatre pour cent (04%) de la valeur marchande du produit concassé.

Le règlement de la redevance minière doit se faire dans un délai de quarante-cinq (45) jours, à compter de la date d'émission du bulletin de liquidation par le Chef du Service régional des Mines et de la Géologie de Dakar.

ARTICLE 14.- Le Gouverneur de la Région de Dakar, le Directeur des Mines et de la Géologie et le Directeur de l'Enregistrement, des Domaines et du Timbre sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié partout où besoin sera.

Fait à Dakar, le

Ampliations :

- | | |
|---------------------|------|
| - SG/PR | 1 |
| - SGG/PM | 1 |
| - MMG | 1 |
| - MEFP | 1 |
| - M. Intérieur | 1 |
| - Gouverneur /Dakar | 1 |
| - Préfet /Dakar | 1 |
| - DMG | 3 |
| - DPPM | 1 |
| - DCSOM | 1 |
| - D. Domaines | 1 |
| - D. Environnement | 1 |
| - D. Eaux et Forêts | 1 |
| - SRMG /Dakar | 1 |
| - Intéressé | 1 |
| - JORS | 1 |
| - Archives | 1/19 |



Aïssatou Sophie GLADIMA